DÉCISION N° 527/78/CECA DE LA COMMISSION

du 14 mars 1978

portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques en provenance de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95 premier et deuxième alinéas,

considérant que la Commission a pris des mesures en matière de prix sur le marché commun de l'acier ; que les gouvernements de certains pays tiers ont assuré la Commission de leur coopération dans les mesures qu'elle a prises ; que la Communauté et les pays concernés sont d'accord pour maintenir le niveau traditionnel des échanges et pour éviter que les mesures prises n'entraînent des modifications dans les livraisons de produits sidérurgiques sur le marché commun qui seraient incompatibles avec la politique de redressement entreprise sur ce marché ; que, en outre, ces pays s'assureront que les prix facturés pour leurs livraisons de produits sidérurgiques dans la Communauté soient compatibles avec les niveaux des prix d'orientation et des prix minimaux publiés par la Commission ;

considérant que l'expérience a montré que le respect des prix minimaux et d'orientation publiés par la Commission ne peut être obtenu si des offres à des prix inférieurs et ne représentant que des quantités réduites peuvent servir de base à des alignements ; que ces conditions multiplieraient les effets déprimant sur les prix de la Communauté si la Commission ne supprimait pas la faculté pour les entreprises de la Communauté d'aligner leurs prix sur ceux de ces offres à bas prix en provenance de pays tiers ;

considérant qu'une telle interdiction n'est pas prévue par le traité, et plus spécialement par son article 60 ; qu'une telle interdiction des alignements est nécessaire pour réaliser dans le fonctionnement du marché commun de l'acier et conformément aux dispositions de l'article 5 l'un des objectifs de la Communauté, tels qu'ils sont définis aux articles 2, 3 et 4 ; que l'article 2 du traité confère à la Communauté la mission de poursuivre ses objectifs en harmonie avec l'économie des États membres ; que les objectifs économiques et sociaux énoncés à l'article 3 sous c), e) et g) exigent eux aussi cette décision ;

considérant que les principes généraux définis à l'article 5 du traité quant à une intervention de la Commission sont respectés ; que, dans les conditions actuelles du marché, il ne peut être mis un terme à la dégradation continue des prix des produits sidérurgiques et de la fonte que par l'interdiction de ces alignements ;

considérant que la coopération avec certains des pays en cause pourrait ne couvrir que certains produits sidérurgiques ; qu'il importe donc de spécifier les produits sidérurgiques visés par la mesure ;

considérant que la coopération des pays en cause ne s'applique qu'à une période limitée ; que l'interdiction d'aligner doit être limitée dans le temps ;

considérant que la Commission est appelée à prendre contact avec les gouvernements de certains autres pays tiers afin d'obtenir la même coopération ; que les arrangements actuellement en vigueur pourraient être annulés pour des causes fortuites ; que, dès lors, la Commission doit être en mesure de modifier la liste des pays visés ;

considérant que, pour les pays tiers avec lesquels la Commission n'a pas obtenu cette coopération, il est nécessaire de maintenir, pour les entreprises de la Communauté, la faculté de s'aligner sur les offres provenant de ces pays ;

considérant que le respect de l'interdiction doit être assuré par des sanctions ; que l'application des sanctions prévues à l'article 64 du traité pour le cas d'infraction aux dispositions en matière de prix semble appropriée ;

après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil de ministres statuant à l'unanimité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est interdit aux entreprises de la Communauté d'aligner leurs offres sur les conditions faites par des entreprises extérieures à la Communauté et situées dans les pays repris en annexe et pour les produits sidérurgiques qui y sont précisés.

La Commission modifiera l'annexe en cas de besoin.

Article 2

En cas d'infraction à l'article 1er de la présente décision les sanctions prévues à l'article 64 du traité sont applicables.

Article 3

Cette décision entre en vigueur le 15 mars 1978. Elle cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1978.

La Commission se réserve d'abroger totalement ou partiellement la présente décision avant cette date si les conditions du marché et l'intérêt des entreprises communautaires l'exigeaient.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

ANNEXE

L'interdiction d'alignement découlant de cette décision s'applique aux conditions offertes par des entreprises situées dans les pays suivants :

1. *république d'Autriche,*
2. *république de Finlande,*
3. *royaume de Norvège,*
4. *royaume de Suède,*
5. *République portugaise,*

   pour les produits sidérurgiques pour lesquels la Commission, en vue de l'application de la recommandation 77/329/CECA (1), modifiée par la recommandation n° 3004/77/CECA (2), a fixé des prix de base (3), à l'exception du ferromanganèse, sous-position 73.02 A I du tarif douanier commun.

6. *Confédération suisse :*
   - — pour les barres pleines d'armature pour ciment ou béton comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs de faible importance venus de laminage, ayant subi ou non une torsion après laminage, subdivision statistique 73.10 A II a) de la Nimexe (4),
   - — pour les barres lisses pour ciment ou béton, de la subdivision statistique ex 73.10 A II b) de la Nimexe.

---

(1) JO n° L 114 du 5. 5. 1977.
(2) JO n° L 352 du 31. 12. 1977.
(3) JO n° L 353 du 31. 12. 1977.
(4) Nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (JO n° L 325 du 19. 12. 1977).